

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-740

Pourvoyant à l'établissement d'un programme de reconnaissance aux organismes et aux bénévoles abrogeant le Règlement numéro 11-650 établissant une politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et au mérite individuel

Robert Miller, maire

Lisa Kennedy, directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 OCTOBRE 2015

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 9 NOVEMBRE 2015

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 13 NOVEMBRE 2015

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-740

Pourvoyant à l'établissement d'un programme de reconnaissance aux organismes et aux bénévoles abrogeant le Règlement numéro 11-650 établissant une politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et au mérite individuel

Considérant la compétence de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury d'intervenir au sein de son milieu d'un point de vue culturel, récréatif et communautaire ;

Considérant le besoin d'offrir à Stoneham-et-Tewkesbury une gamme d'expériences culturelles, sociales, communautaires, sportives et physiques, naturelles et urbaines, ludiques et reposantes qui soient variées, accessibles, sécuritaires, de qualité, réparties équitablement sur le territoire et adaptées aux attentes et caractéristiques des citoyens ;

Considérant la volonté affirmée de la Municipalité de reconnaître et soutenir l'engagement des organismes et des bénévoles desservant son milieu ;

Considérant les préoccupations éthique et déontologique auxquelles l'administration municipale doit se référer dans sa gestion quotidienne ;

Considérant la loi sur les compétences municipales ;

Considérant le contexte économique et social actuel traduisant une variété et quantité conséquente de besoins à combler auprès des organismes et bénévoles ainsi que l'optimisation et la rationalisation des ressources dont la Municipalité doit faire preuve ;

Considérant que la direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire d'adopter un nouveau règlement soutien aux organismes et à l'action bénévole ;

En conséquence, l'adoption de la résolution est proposée par la conseillère madame Marie-Ève D'Ascola et appuyé par la conseillère madame Édith Coulombe. Il est résolu d'adopter le Règlement numéro 15- 740 pourvoyant à l'établissement d'un programme de reconnaissance aux organismes et aux bénévoles abrogeant le Règlement numéro 11-650 établissant une politique de reconnaissance et de soutien aux organismes et au mérite individuel et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le règlement de reconnaissance sous la responsabilité du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, vise à reconnaître et qualifier les organismes et les bénévoles œuvrant dans le milieu ou en sa faveur.

Ce règlement précise et définit, pour les organismes résidents ou non-résidents de la Municipalité, les modalités visant à obtenir, renouveler voire révoquer le statut de reconnaissance. Ce règlement vise également à reconnaître les

bénévoles individuels ainsi que les bénévoles œuvrant au sein d'organismes de regroupement, comités de consultation, de concertation ou de travail, qu'ils soient résidents ou non-résidents de la Municipalité, et qui s'impliquent en faveur de notre milieu. Tant l'implication ponctuelle que régulière au sein d'actions entreprises et/ou soutenues dans le milieu ou en sa faveur sont considérées.

Transparence, équité, responsabilité, optimisation des ressources et bénéfiques pour le milieu animent ce règlement.

ARTICLE 2. - DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement, les termes suivants sont définis ainsi :

Activité

Toutes les activités artistiques, culturelles, sociales, communautaires, récréatives, sportives et de plein air et la distribution de services communautaires réalisés par la Municipalité ou par un organisme, à l'exception des terrains de jeux, des activités libres et des activités offertes par la bibliothèque.

Activité régulière

Activité qui s'inscrit dans le cadre de la mission régulière d'une organisation et intégrée au calendrier régulier des activités de celle-ci. Cela ne concerne pas le cas d'un événement jugé d'envergure.

Bénévole

Personne qui met volontairement et sans rémunération son temps et ses capacités au service d'une cause, d'une organisation ou d'une personne pour accomplir une fonction ou une tâche. Pour cet exercice, un engagement minimum de 20 h par année caractérise le bénévole.

Municipalité

Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

Non résident

Toute personne qui n'est ni domiciliée sur le territoire de la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, ni propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité.

Organisme collaborateur

Organismes offrant des activités, des services et posant des actions reconnues par la Municipalité comme étant des contributions complémentaires et directes aux champs d'activités et priorités municipales dont entre autres, les loisirs, le sport, la culture, l'environnement et l'entraide communautaire. Ces organismes contribuent à l'amélioration de la qualité de vie et au mieux-être des citoyens ainsi qu'au développement de la vie associative de la Municipalité.

Organismes de regroupement, comités de consultation, de concertation ou de travail

Groupement d'individus dont l'action et la mission sont reconnues par la Municipalité comme contributions à la concertation, à la collaboration et aux échanges productifs dans un même domaine d'activité ou à l'égard de dossiers ou préoccupations semblables sur le territoire.

Organisme partenaire

Organisme offrant des activités, des services et posant des actions reconnues par la Municipalité comme étant des contributions essentielles et directement liées aux champs d'activités et priorités municipales dont entre autres, les loisirs, le sport, la culture, l'environnement et l'entraide communautaire. Ces organismes entretiennent des relations continues avec la Municipalité.

Organisme reconnu

Organisme ayant obtenu, par résolution, un statut d'organisme reconnu selon le règlement de reconnaissance de la Municipalité.

Résident

Toute personne qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité, ou qui est propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3. - OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectifs de :

- a) Déterminer et encadrer les diverses formes de reconnaissance de la Municipalité à l'intention des organismes et bénévoles.
- b) Faire connaître aux organismes et aux bénévoles, les modalités d'admissibilité, de renouvellement et de révocation en vigueur auprès de la Municipalité.
- c) Soutenir et encourager les organismes dans leurs missions, tâches et activités ainsi que les bénévoles dans leur implication.

ARTICLE 4. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

En respect du mandat et des orientations municipales de Stoneham-et-Tewkesbury, le règlement de reconnaissance, sous la responsabilité du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, repose sur les principes suivants:

- a) **Un soutien tangible aux organismes, comités et bénévoles**
La Municipalité désire soutenir l'implication et l'engagement des organismes et des bénévoles impliqués au sein ou pour le compte de son territoire ou de ses différentes clientèles.
- b) **Un soutien adapté aux besoins des organismes, comités et bénévoles**
La Municipalité désire offrir à ses organismes, comités et bénévoles des ressources et services indiqués favorisant l'atteinte des objectifs de chacun d'entre eux.
- c) **Une reconnaissance et un soutien uniforme**
La Municipalité désire reconnaître et encourager les organismes, comités ainsi que les bénévoles impliqués et engagés tant individuellement que collectivement pour une ou plusieurs activités, un service, une cause, un ou plusieurs événements. Ces derniers peuvent profiter sur demande auprès du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de services particuliers. Une preuve d'implication du bénévole en question est demandée pour justifier son engagement.
- d) **Responsabilité, équité et transparence au cœur du soutien**
La Municipalité désire respecter la capacité de payer des contribuables en rationalisant et maximisant l'utilisation et la distribution des ressources et services disponibles. Le respect des principes d'équité, de transparence et de rigueur dans la distribution des ressources collectives s'applique selon la nature des besoins exprimés et des priorités établies. L'optimisation des ressources disponibles s'applique tout comme la saine utilisation des équipements et infrastructures.
- e) **Une priorité au développement local, à l'innovation et l'occupation dynamique du territoire**
La Municipalité désire accorder une priorité d'intervention pour les actions innovantes et participatives qui concourent directement au développement de son milieu et de ses résidents, à l'animation de son milieu, ainsi qu'à l'atteinte d'une vie communautaire riche et diversifiée.
- f) **Collaboration et soutien**

La Municipalité désire favoriser la mise en commun des ressources ainsi que la collaboration entre différents organismes et organisations ayant des missions complémentaires.

g) La valorisation de la vie active

La Municipalité encourage la vie active des citoyens par l'engagement social et communautaire ainsi que par la pratique de saines habitudes de vie

ARTICLE 5. - CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

5.1 Les organismes

Le contrôle des critères de reconnaissance par la Municipalité offre des garanties aux résidents que les organismes qui offrent des services sont des organismes démocratiques, transparents, offrant des services conformes à leurs missions et soucieux de leur sécurité.

La Municipalité reconnaît officiellement, par ce règlement, les organismes qui répondent aux critères suivants :

- a) Être un organisme avec un statut juridique valide d'organisme sans but lucratif;
- b) Promouvoir une activité ou un ensemble d'activités ayant des affinités avec la mission de la Municipalité. L'organisme doit poursuivre des objectifs complémentaires et ne pas dédoubler les services offerts par la Municipalité ou d'autres organismes du territoire;
- c) Respecter les obligations régissant les corporations à but non lucratif (conseil d'administration, assemblée générale, règlements généraux, états financiers et déclaration annuelle en règle auprès des autorités gouvernementales et municipales);
- d) S'adresser officiellement, entre autres, aux résidents des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury et intervenir directement sur notre territoire;
- e) Démontrer à la Municipalité que nos citoyens retireront des bénéfices directs suite à un soutien sous quelque forme qu'il soit;
- f) Respecter les orientations, les politiques et les règlements de la Municipalité;
- g) Démontrer qu'il est en mesure d'assurer la sécurité des citoyens auxquels il offre des services dans le cadre de sa mission;
- h) Inclure dans ses règlements généraux et/ou lettres patentes, une clause en cas de dissolution de l'organisme, mandatant la Municipalité (dans le cas où des biens auront été acquis en lien avec des subventions octroyées par celui-ci) de convenir d'une entente sur le transfert des actifs à un ou plusieurs organismes dans les meilleurs intérêts de la collectivité. Dans le processus de transfert des actifs, les représentants de l'organisme visé par la dissolution seront aussi consultés.

Remarque :

À la lumière de ces critères, il est à noter que les organismes suivants ne peuvent être reconnus :

- a) Organismes qui fournissent des services exclusifs à leurs membres et dont l'offre de service n'est pas publique;
- b) Organisme religieux;
- c) Organisme institutionnel (commission scolaire, CIUSS, etc.);
- d) Organismes privés;
- e) Organisme public ou parapublic;
- f) Coopératives d'habitation;
- g) Associations professionnelles, politiques ou syndicales.

Ce règlement ne concerne pas les partenaires institutionnels avec qui des ententes spécifiques peuvent être conclues : Commission scolaire des Premières-Seigneuries, Centre de Santé et Service Sociaux, MRC, les conseils

de Fabrique de paroisse et autres entités œuvrant sur le territoire de Stoneham-et-Tewkesbury.

5.2 Les bénévoles

La Municipalité reconnaît officiellement, par ce règlement, les bénévoles qui répondent aux critères suivants :

- a) Personne qui met volontairement et sans rémunération son temps et ses capacités au service d'un organisme, d'un organisme de regroupement, d'un comité de consultation, de concertation ou de travail, d'une cause, d'une organisation ou d'une personne pour accomplir une fonction ou une tâche.
- b) S'adresser officiellement, entre autres, aux résidents des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury et intervenir directement sur notre territoire;
- c) Personne qui s'implique *minimalement 20 h par année (sur présentation d'un justificatif)*.

ARTICLE 6. - LES CATÉGORIES

a) Les organismes partenaires

Les organismes partenaires offrent des activités, des services et posent des actions reconnues par la Municipalité comme contributions essentielles et directement liées aux champs d'activités et priorités municipales dont entre autres, les loisirs, le sport, la culture, la vie communautaire et l'entraide. Ces organismes entretiennent des relations continues avec la Municipalité.

La Municipalité se réserve le droit, pour les organismes de cette catégorie d'établir au besoin une entente de partenariat.

b) Les organismes collaborateurs

Les organismes collaborateurs offrent des activités, des services et posent des actions reconnues par la Municipalité comme contributions complémentaires et directes aux champs d'activités et priorités municipales dont entre autres, les loisirs, le sport, la culture et l'entraide communautaire. Ces organismes contribuent à l'amélioration de la qualité de vie et au mieux-être des citoyens ainsi qu'au développement de la vie associative de la Municipalité. La Municipalité se réserve le droit, pour les organismes de cette catégorie d'établir au besoin une entente de partenariat.

c) Les organismes de regroupement, les comités de consultation, de concertation ou de travail.

L'action et la mission de ces regroupements sont reconnues par la Municipalité comme contributions à la concertation, à la collaboration et aux échanges productifs dans un même domaine d'activité ou à l'égard de dossiers ou préoccupations semblables sur son territoire.

d) Les bénévoles

L'intervention ponctuelle ou continue d'une personne qui met volontairement et sans rémunération son temps et ses capacités au service d'une cause, d'une organisation ou d'une personne pour accomplir une fonction ou une tâche est reconnue par la Municipalité comme contribution directe aux activités, services, projets et dossiers municipaux. Pour cet exercice, et afin d'offrir certains services, la Municipalité considère un engagement minimum de 20 h par année.

ARTICLE 7. - PROCÉDURES

7.1 La reconnaissance

7.1.1 La reconnaissance des organismes partenaires et collaborateurs

Afin d'obtenir sa reconnaissance, l'organisme doit remplir le formulaire, Demande de reconnaissance. Ce formulaire est disponible sur le site Internet de la Municipalité ou au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Les documents demandés sont les suivants :

- a) Formulaire de demande de reconnaissance
- b) Liste des membres du conseil d'administration
- c) Résolution du conseil d'administration
- d) Copie des règlements généraux à jour
- e) Copie de sa charte et de ses lettres patentes
- f) Prévisions budgétaires pour l'année à venir
- g) Dernier bilan financier si existant
- h) Preuve d'assurance
- i) Rapport d'activités de la dernière année si applicable

Une recommandation sera transmise au conseil municipal, après analyse par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Une résolution du conseil municipal viendra officialiser la reconnaissance. Une copie de la résolution sera acheminée à l'organisme par la poste ou par courriel.

7.1.2 La reconnaissance des organismes de regroupement, des comités de consultation, de concertation ou de travail

Les organismes de regroupement, les comités de consultation, de concertation ou de travail dont l'action et la mission sont soutenues ou initiées par la Municipalité sont automatiquement reconnus. La légitimité et la reconnaissance de ces entités sont sauf exception laissées à la discrétion de l'administration municipale.

7.1.3 La reconnaissance des bénévoles

Qu'ils soient bénévoles ponctuels ou permanents, impliqués au sein d'organismes partenaires, collaborateurs, d'organismes de regroupement, de comité de consultation, de concertation ou de travail ou en tant qu'individu, la Municipalité reconnaît l'action bénévole des individus impliqués minimalement 20 h par année. Le bénévole concerné se doit de fournir un justificatif de son implication pour être reconnu, exception faite du cas où l'administration municipale est en mesure de reconnaître automatiquement son engagement (cas d'une implication directe auprès ou en faveur de la Municipalité).

7.2 Le renouvellement annuel

7.2.1 Le renouvellement annuel des organismes partenaires et collaborateurs

Le renouvellement annuel s'effectue automatiquement lorsque les documents mentionnés plus bas sont conformes et déposés au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire au plus tard le 30 septembre de chaque année. Le formulaire en ligne : *Renouvellement annuel et/ou demande de soutien*, est disponible sur le site Internet de la Municipalité ainsi qu'au bureau du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

- a) Rapport annuel (incluant : le procès-verbal de la dernière assemblée générale, dernier bilan financier et prévisions budgétaires de l'année à venir);
- b) Liste à jour des membres du conseil d'administration;
- c) Copie de tout amendement apporté aux règlements généraux ou au contenu de sa charte ou de ses lettres patentes, s'il y a lieu;
- d) Procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle incluant un rapport annuel d'activités;
- e) Copie des publications des organismes s'il y a lieu.

7.2.2 Le renouvellement annuel des organismes de regroupement, des comités de consultation, de concertation ou de travail

Considérant la nature des entités concernées, le renouvellement annuel s'effectue automatiquement.

7.2.3 Le renouvellement des bénévoles

Tout bénévole souhaitant renouveler son statut de reconnaissance se doit de fournir un justificatif de son implication pour l'année précédente, exception faite du cas où l'administration municipale est en mesure de reconnaître automatiquement son engagement (cas d'une implication directe auprès ou en faveur de la Municipalité).

7.3 La révocation

Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire se réserve le droit de révoquer toute reconnaissance attribuée à tout organisme, comité ou bénévole, dans la mesure où celui-ci déroge aux dispositions et principes du présent règlement.

Une révocation de la reconnaissance entraîne automatiquement la perte du soutien accordé par la Municipalité tel que présenté au sein du règlement de soutien aux organismes et à l'action bénévole.

ARTICLE 8. - ABROGATION DE DISPOSITIONS

Le présent règlement abroge toutes dispositions de règlements ou politiques antérieurs.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace toutes les politiques, dispositions et modalités relatives à la reconnaissance des organismes et bénévoles par la Municipalité, et cela à compter de son jour d'adoption par ce règlement du conseil de la Municipalité.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 9^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2015.

Robert Miller, maire

Lisa Kennedy, directrice générale et
secrétaire-trésorière